



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

PREFECTURE

Secrétariat Général

Direction des Relations avec les Collectivités
Territoriales et de l'Environnement

Bureau des Affaires Environnementales

Arrêté préfectoral complémentaire n° 17-1534

modifiant les horaires d'ouverture du site SOTRIVAL à Clérac.

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.181-14 et L.181-45,

VU l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes,

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2016 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour 2017,

VU l'arrêté préfectoral n°14-2458 du 6 octobre 2014 autorisant la société SOTRIVAL à exploiter un ensemble d'installations de traitement de déchets sur le territoire de la commune de Clérac,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°17-1339 du 7 juillet 2017 modifiant les horaires d'ouverture du site SOTRIVAL à Clérac,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°17-1348 du 7 juillet 2017 modifiant les horaires d'ouverture du site SOTRIVAL à Clérac et abrogeant les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°17-1339 du 07 juillet 2017.

VU l'arrêté préfectoral n°17-1499 en date du 25 juillet 2017 portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise SUEZ domiciliée à Canejan.

VU la demande de la société SOTRIVAL en date du 28 juillet 2017 visant à élargir les plages horaires de réception des déchets les samedi, dimanches et jours fériés pendant la période estivale,

VU l'avis de l'inspection des installations classées,

Considérant qu'il convient de prendre en compte les difficultés conjoncturelles liées à l'arrêt de l'unité de traitement des déchets de l'île d'Oléron,

Considérant qu'en période estivale la quantité de déchets collectés augmente et que pour des raisons sanitaires il convient de les éliminer rapidement,

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'accepter la demande de la société SOTRIVAL concernant la circulation des véhicules de transport de déchets le dimanche et jours fériés pendant la période estivale (y compris le 15 août),

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 –

Les dispositions de l'article 1.2.3.3 de l'arrêté préfectoral n°14-2458 en date du 06 octobre 2014 sus visé, sont complétées par les dispositions suivantes pour la période du 9 juillet 2017 au 27 août 2017 :

- Horaires d'ouverture les samedis : de 6h30 à 12h30.

ARTICLE 2 –

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°17-1348 du 7 juillet 2017 sont abrogées.

ARTICLE 3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

1. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 4 - PUBLICATION

Cet arrêté sera affiché à la mairie de Clérac pendant une durée minimale d'un mois.

Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SOTRIVAL dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Cet arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente Maritime pour une durée identique.

Il sera également affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de Charente-Maritime, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Maire de la commune de Saint Sauveur d'Aunis sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le 02 août 2017

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Prefet de Rochefort délégué

Jean-Philippe NORMAND